



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Environnement

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement N°2020/DDT/05/008**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**

**Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement le IV de son article L. 122-1 et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;**

**Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 88021 du 3 août 1988 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines par création d'un forage au lieu-dit « Camp de Garde » sur la commune de Tournon d'Agenais à entreprendre par le Syndicat des Eaux de Tournon d'Agenais ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-055-0006 du 24 février 2014 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage de Camp de Garde à Tournon d'Agenais en vue de la consommation humaine ;**

**Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de renouvellement de l'autorisation de prélèvement des eaux issues du forage de Camp de Garde situé sur la commune de Tournon d'Agenais en vue de la production et de la distribution de l'eau potable reçu complet le 15 avril 2020;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale;**

**Vu la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 de Madame la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale;**

**Considérant que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 et qu'il lui appartient de déterminer si le renouvellement de l'autorisation de prélèvement envisagé doit être soumis à l'évaluation environnementale;**

**Considérant la nature du projet** qui consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine par le biais du forage de Camp de Garde situé sur la commune de Tournon d'Agenais ;

**Considérant la localisation du forage** en zone de répartition des eaux et sa profondeur de 401 mètres ;

**Considérant** que ce projet de renouvellement relève à ce titre des rubriques n° 17-d) et 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, respectivement, « les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure » et « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations étant déjà existantes ;

**Considérant** que le formulaire de demande visé ci-dessus précise que les volumes de prélèvement d'eau souhaités pour les prochaines années ne dépassent pas les quantités fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité n° 88021 du 3 août 1988 ;

**Considérant** que le projet de renouvellement fera également l'objet d'un examen au titre du code de la santé publique par la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine;

**Considérant** la baisse annuelle constante du niveau de la nappe du Jurassique concernée par ce projet et les mesures d'économies d'eau que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau souterraine ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement devra comporter une étude des incidences du prélèvement sur la ressource en eau souterraine ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation de prélèvement des eaux par le forage de Camp de Garde situé sur la commune de Tournon d'Agenais en vue de la production et de la distribution d'eau potable **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### **Article 2 :**

La présente décision délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante:  
<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Agen, le 11 MAI 2020

**Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement,**



**Stéphane BOST**

